

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

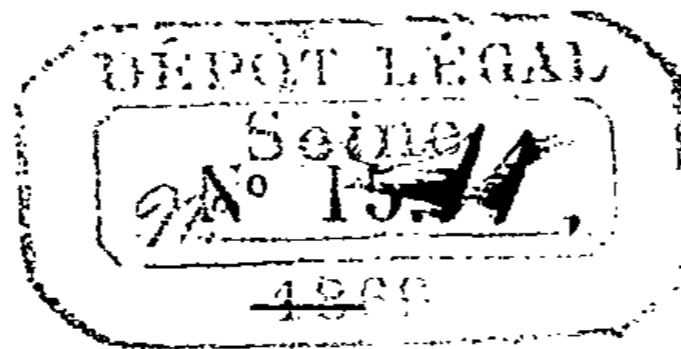
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1869.

### SOMMAIRE.

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	538
SUPPRESSION du service autrichien à Port-Saïd.....	538 et 539
ITINÉRAIRE des paquebots français de la ligne J de Bordeaux à Buenos-Ayres.....	539 à 541
ITINÉRAIRE de la ligne du Vénézuéla.....	542 et 543
NOUVEL ITINÉRAIRE des lignes de Syrie.....	544 et 545
CRÉATION d'établissements de poste.....	546
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	546
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	547
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1869.....	548 et 549
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	550

#### 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	551 à 553
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	553

#### 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	554
BULL. MENS. N° 15. — 1 <sup>er</sup> vol.	38

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

#### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés du 12 août 1869, rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° Directeur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, M. Wiéland, sous-chef de bureau à l'administration centrale, en remplacement de M. Personne, nommé chef de bureau à la correspondance intérieure;

2° Receveur principal à Napoléon-Vendée, M. Denjean, receveur de bureau composé à Saint-Nazaire, en remplacement de M. Rezé, appelé à Saint-Nazaire;

Receveur de bureau composé à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), M. Rezé, receveur principal à Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Denjean.

---

#### 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

#### SUPPRESSION DU SERVICE AUTRICHIEN À PORT-SAÏD.

Par suite de la rupture de toute communication régulière entre Trieste et Port-Saïd, la voie d'Autriche est aujourd'hui fermée à la transmission des correspondances à destination ou provenant de Port-Saïd, lesquelles doivent, dès lors, être exclusivement acheminées au moyen des paquebots-poste français, à moins d'indication contraire de la part des envoyeurs.

Les agents devront, en conséquence, barrer en croix la note qui figure au bas de la page 392 et en tête de la page 393 du *Bulletin mensuel* n° 11 (mai 1869), et rectifier le Tarif général n° 1185 conformément aux indications suivantes :

## CORRECTIONS À OPÉRER SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 25, à la suite de : *Port-Saïd (Égypte)*, substituer le nombre 32 au nombre 31.

Page 48, section 31, colonne 2, biffer les mots : *et Port-Saïd (d)*, qui font suite à *Alexandrie*.

Section 32, colonne 2, au lieu de : *Le Caire et Suez*, mettre : *Le Caire, Port-Saïd (d) et Suez*.

Page 49, colonne 13, renvoi (d), effacer : *ou, sur la demande des envoyeurs, par la voie de l'Autriche*.

---

 2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.
 

---

 ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS FRANÇAIS DE LA LIGNE J DE BORDEAUX  
 À BUÉNOS-AYRES.

Les agents trouveront ci-après l'itinéraire des paquebots-poste français de la ligne J du Brésil et de la Plata, approuvé par décision de S. Exc. M. le Ministre des finances du 23 août dernier.

Les nouvelles conditions de marche retracées dans ce tableau seront mises à exécution à dater du départ de Bordeaux du 24 octobre prochain.

Cette décision annule celle du 4 juin dernier, notifiée dans le *Bulletin mensuel* n° 12 de juillet 1869, pages 444 et 445. Il y aura lieu d'en faire mention en marge dudit Bulletin, au moyen de l'annotation suivante : *Décision annulée. Voir Bulletin mensuel n° 15 de septembre 1869, pages 539 à 541*. Les dates portées dans les colonnes 5 et 7 des tableaux-affiches n° 484 et 484 quinquies seront à modifier en conséquence.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE  
(BORDEAUX À RIO-DE-JANEIRO)

DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.  
ET À BUÉROS-AYRES.) (J)

Distances à parcourir :

Par voyage : 4,166 2/3 lieues marines.

Annuellement : 50,000 lieues marines.

Service mensuel. } Vitesse réglementaire.....  
                              } — effective.....

Approuvé par décision ministérielle

{ 9 nœuds 5 par heure de Bordeaux à Rio-de-Janeiro.  
  8 nœuds 5 par heure de Rio-de-Janeiro à Buénos-Ayres.  
  10 nœuds sur toute l'étendue du parcours.

du 23 août 1869 ; mis à exécution à dater du 24 octobre 1869.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>ALLER.</b>										
Bordeaux.....	"	"	"	"	"	"	24	11 m.	"	
Lisbonne.....	246 2/3	740	74	27	1 s.	19	28	8 m.	93	
Dakar-Gorée...	515	1,545	155	4	7 s.	29	5	Minuit.	184	
Pernambuco...	569 2/3	1,709	171	13	3 m.	12	13	3 s.	183	
Bahia.....	126 2/3	380	38	15	5 m.	8	15	1 s.	46	
Rio-de-Janeiro.	244 2/3	734	73	18	2 s.	48	20	2 s.	121	
Montévidéo...	341 1/3	1,024	102	24	8 s.	24	25	8 s.	126	
Buénos-Ayres.	30 1/3	118	12	26	8 m.	"	"	"	12	
<b>TOTAUX...</b>	<b>2,083 1/3</b>	<b>6,250</b>	<b>625</b>			<b>140</b>			<b>765</b>	<b>Ou 31 j. 21 h.</b>

SÉJOUR..... 104 heures ou 4 jours 8 heures.

Les dates et heures des départs de Bordeaux et de Buénos-Ayres sont seules impératives. Pour les voyages compris dans le mois de février de chaque année, le départ de Buénos-Ayres peut être retardé d'un jour ou deux, pour compenser les jours en moins dans la durée de ce mois. — La durée de séjour dans les ports d'escale, indiquée à l'itinéraire, est la durée maximum que la compagnie conserve la faculté d'abrèger, de concert entre le commandant, l'agent local de la compagnie et l'agent des postes embarqué. — Toutefois, la réexpédition du port de Rio-de-Janeiro ne pourra avoir lieu, tant à l'aller qu'au retour, qu'après 48 heures (ou deux jours utiles) passées dans ce port. Ce délai commencera à courir du moment de l'arrivée.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>RETOUR.</b>										
Buénos-Ayres..	"	"	"	"	"	"	30	4 s.	"	
Montévidéo....	39 1/3	118	12	1	4 m.	37	2	5 s.	49	
Rio-de-Janeiro.	341 1/3	1,024	102	6	11 s.	57	9	8 m.	150	
Bahia.....	244 2/3	734	73	12	9 m.	10	12	7 s.	83	
Pernambuco...	126 2/3	380	38	14	9 m.	12	14	9 s.	50	
Dakar-Gorée...	569 2/3	1,709	171	21	Minuit.	30	23	6 m.	201	
Lisbonne.....	515	1,545	155	29	3 s.	19	30	Midi.	174	
Bordeaux.....	246 2/3	740	74	5	2 s.	"	"	"	74	
<b>TOTAUX...</b>	<b>2,083 1/3</b>	<b>6,250</b>	<b>625</b>			<b>165</b>			<b>790</b>	<b>Ou 32 j. 22 h.</b>

RÉCAPITULATION.

Aller..... 765 h.  
Séjour..... 104  
Retour..... 790

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,659 h. soit 69 j. 3 h.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU VÉNÉZUÉLA.

En vertu d'une décision ministérielle du 23 août dernier, l'itinéraire

Distance à parcourir :

Par voyage : 404 2/3 lieues marines.

Annuellement : 4,856 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE FORT-

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>ALLER.</b>										
Fort-de-France.	"	"	"	"	"	"	25 (1)	10 m.	"	
La Guayra....	140	420	52	27	2 s.	9	27	11 s.	61	
Porto-Cabello..	24	72	9	28	8 m.	8	28	4 s.	17	
Curaçao.....	38 1/3	115	15	29	7 m.	"	"	"	15	
<b>TOTAUX..</b>	<b>202 1/3</b>	<b>607</b>	<b>76</b>			<b>17</b>			<b>93</b>	<b>Ou 3 j. 21 h.</b>

SÉJOUR..... 53 h. ou 2 j. 5 h. — ou 3 j. 5 h. quand le mois a 31 jours.

(1) Le départ est subordonné au passage du grand paquebot allant de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall, et au retour de la Pointe-à-Pitre du paquebot intercolonial. (Ligne G, 1<sup>er</sup> parcours additionnel.) — Il a lieu six heures après ce retour.

(2) Coïncidence à Fort-de-France avec le grand paquebot rentrant de Colon-Aspinwall à Saint-Nazaire.

Ces nouvelles conditions de marche seront mises à exécution à partir

de la traversée de retour entre Curaçao et Port-de-France a été modifié, et la marche du paquebot réglée suivant le tableau ci-après :

DE-FRANCE A PORTO-CABELLO ET A CURAÇAO. (L.)

réglementaire : 8 nœuds par heure.

ministérielle du 23 août 1869.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>RETOUR.</b>										
Curaçao.....	"	"	"	"	"	"	1	Midi.	"	
Porto-Cabello..	38 1/3	115	18	2	6 m.	12	2	6 s.	30	
La Guayra....	24	72	9	3	3 m.	16	3	7 s.	25	
Fort-de-France. (2)	140	420	52	5	11 s.	"	"	"	52	
<b>TOTAUX..</b>	<b>202 1/3</b>	<b>607</b>	<b>79</b>			<b>28</b>			<b>107</b>	<b>Ou 4 j. 11 h.</b>

RÉCAPITULATION.

Aller..... 93 h.  
Séjour..... 53  
Retour..... 107

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 253 h. ou 10 j. 13 h.

du voyage à entreprendre de Port-de-France sur le Vénézuéla, en coïncidence avec le départ de Saint-Nazaire du 8 septembre courant.



2<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

NOUVEL ITINÉRAIRE DES LIGNES DE SYRIE.

A partir du 28 août dernier, et en vertu d'une décision ministérielle

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SYRIE. (Réunion des parcours

Distance à parcourir :  
Par voyage. . . 1,670 lieues marines.  
Annuellement. 60,120 lieues marines.

Service par dizaine. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	8, 18, 28	5 s.	"	
Palerme.....	160	480	50	10, 20, 30	7 s.	3	10, 20, 30	10 s.	53	
Messine (1)...	40	120	13	11, 21, 1	11 m.	4	11, 21, 1	3 s.	17	
Syra (2).....	165 2/3	497	52	13, 23, 3	7 s.	6	13, 23, 3	1 m.	58	
Smyrne (3)...	52	156	16	14, 24, 4	5 s.	43	10, 20, 6	Midi.	59	
Rhodes.....	82	246	26	17, 27, 7	2 s.	3	17, 27, 7	5 s.	29	
Mersina.....	115	345	36	19, 29, 9	5 m.	13	19, 29, 9	6 s.	49	
Alexandrette..	21	63	9	20, 30, 10	3 m.	18	20, 30, 10	9 s.	27	
Lattaquié (4)..	25	75	9	21, 1, 11	6 m.	4	21, 1, 11	10 m.	13	
Tripoli (5)...	21	63	7	22, 2, 12	5 s.	4	21, 1, 11	9 s.	11	
Beyrouth (6)..	16	48	5	22, 2, 12	2 m.	17	22, 2, 12	7 s.	22	
Jaffa.....	40	120	13	23, 3, 13	8 m.	8	23, 3, 13	4 s.	21	
Port-Saïd....	44	132	15	24, 4, 14	7 m.	6	24, 4, 14	1 s.	21	
Alexandrie (7)..	53 1/3	160	18	25, 5, 15	7 m.	"	"	"	18	
TOTAUX...	835	2,505	269			129			398	ou 16 j. 14 h.
SÉJOUR.....									55 h.	ou 2 j. 7 h.

- (1) Dans les mois de 31 jours, le paquebot, arrivé à Messine le 31, repart le même jour au lieu de repartir le 1<sup>er</sup>, ainsi que l'indique l'itinéraire ci-dessus.
- (2) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrivant à Syra le 2, au lieu du 3, a la faculté, suivant l'importance des opérations commerciales, soit de repartir le même jour, soit de repartir dans la matinée du lendemain 3.
- (3) Coïncidence avec la ligne d'Anatolie. En cas de retard du paquebot de cette ligne, le paquebot de la ligne de Syrie diffère son départ, le maximum de l'attente restant fixé à 24 heures au delà de l'heure réglementaire.
- (4) Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé le 31 repart le même jour pour Tripoli.
- (5) Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrive à Tripoli le 31 et repart le même jour pour Beyrouth.
- (6) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrive à Beyrouth le 1<sup>er</sup>, y séjourne 41 heures au lieu de 17, et repart pour Jaffa à la date réglementaire du 2.
- (7) Coïncidence avec la ligne d'Égypte.
- (8) Dans les mois de 31 jours, le paquebot séjourne à Beyrouth 50 heures au lieu de 26. Le départ pour Tripoli a lieu à la date réglementaire du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

du 18 du même mois, l'itinéraire des lignes de Syrie a été réglé ainsi qu'il suit :

réglementaires de Marseille à Smyrne et de Smyrne à Alexandrie.) — X.

réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.

Approuvé par décision ministérielle du 23 août 1869 ; mis à exécution à dater du 28 août 1869.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Alexandrie (7)..	"	"	"	"	"	"	27, 7, 17	2 s.	"	
Port-Saïd.....	53 1/3	160	18	28, 8, 18	8 m.	10	28, 8, 18	6 s.	28	
Jaffa.....	44	132	15	29, 9, 19	9 m.	7	29, 9, 19	4 s.	22	
Beyrouth (8)..	40	120	13	30, 10, 20	5 m.	26	1, 11, 21	7 m.	39	
Tripoli.....	16	48	5	1, 11, 21	Midi.	6	1, 11, 21	6 s.	11	
Lattaquié.....	21	63	7	2, 12, 22	1 m.	11	2, 12, 22	Midi.	18	
Alexandrette..	25	75	9	2, 12, 22	9 s.	23	3, 13, 23	8 s.	32	
Mersina.....	21	63	9	4, 14, 24	5 m.	11	4, 14, 24	4 s.	20	
Rhodes.....	115	345	36	6, 16, 26	4 m.	6	6, 16, 26	10 m.	42	
Smyrne (9)...	82	246	26	7, 17, 27	Midi.	28	8, 18, 28	4 s.	54	
Syra.....	52	156	16	9, 19, 29	8 m.	5	9, 19, 29	1 s.	21*	
Messine.....	165 2/3	497	52	11, 21, 1	5 s.	3	11, 21, 1	8 s.	55*	
Palerme (10)..	40	120	13	12, 22, 2	9 m.	3	12, 22, 2	Midi.	16*	
Marseille (11)..	160	480	50	14, 24, 4	2 s.	"	"	"	50	
TOTAUX...	835	2,505	269			139			408	ou 17 j.

- (9) Coïncidence avec la ligne d'Anatolie.
- (10) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot passe à Palerme le 1<sup>er</sup> du mois au lieu du 2.
- (11) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrive à Marseille le 3 au lieu du 4.

\* Les paquebots de la ligne de Syrie ne sont soumis à aucune prescription réglementaire, quant à la durée de leur stationnement dans les escales de Syra, de Messine et de Palerme, à la traversée de retour. Ils devront quitter ces ports aussitôt que les opérations postales et commerciales auront été accomplies.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	401 h.
Séjour.....	55
Retour.....	408

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 864 h. ou 36 j.



1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décisions ministérielles des 12 août, 2 et 3 septembre 1869.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉRO D'ORDRE.
Corse.....	Centuri.....	Distribution.....	6018
<i>Idem</i> .....	Serra-di-Seopamene.....	<i>Idem</i> .....	6019
Morbihan.....	Groix.....	Facteur-boîtier.....	6020
Seine-et-Oise.....	Montlignon.....	Distribution.....	6021
Haut-Rhin.....	Sentheim.....	<i>Idem</i> .....	6022

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>o</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Chapelle - du - Châtelard (la).	Châtillon-les-Dombes...	Villars-les-Dombes.	
<i>Idem</i> .....	Marlieux.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i> .....	Saint-Germain-sur-Renom	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .	
Charente.....	Palluau.....	Montmoreau.....	Saint-Severin.	
Corrèze.....	Vassagnac, Cheyroux, Du- randie (la), sections de la commune de Lubersac.	Lubersac.....	Arnac-Pompadour. (Exceptionnellement.)	
<i>Idem</i> .....	Paulilhac, Pouège (la), Chez-Thibaut, Las-Ga- touilhac, Lagane, Cha- dal (le), sections de la commune de Lubersac.	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .	
Côtes-du-Nord	Pleslin.....	Plouër.....	Pleslin (1).	
<i>Idem</i> .....	Trigavou.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i> .....	Tremereuc.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .	
Gers.....	Mousteau, Caussade (la), Belbézé, Petit-Marqui- sat (le), Boussin (le), sections de la commune de Gazaupouy.	Condou.....	Ligardes. (Exceptionnellement.)	
Indre.....	Nohant-Vic.....	Saint-Chartier.....	La Châtre.	
Loir-et-Cher..	Balonnière, Maladerie (la), Nardière (la), Vaux (le), sections de la com- mune de Sargé.	Sargé.....	Mondoubleau. (Exceptionnellement.)	
Tarn.....	Mascarens, section de la commune de Navés- Montespieu.	Castres-sur-l'Agout.....	Labruguière. (Exceptionnellement.)	
Vienne.....	Petite-Guerche (la), Gran- ge (la), Moulin-au- Roy (le), sections de la commune de Mairé-le- Gaulier.	La Roche-Posay (Vienne).	La Haye-Descartes (Indre- et-Loire). (Exceptionnellement.)	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.

## ANNOTATIONS

Organisation  
du service local.

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
82	1	Biffer : Bardin, Loiret, 296 h. (Verr.), c <sup>no</sup> Meung-sur-Loire.
148	1	Entre Betbèze et Betbezer, intercaler : Bethézé, Gers, c <sup>no</sup> Gazaupouy, exc. : <i>Ligardes</i> .
233	1	Entre Boussigny et Boussitran, intercaler : Boussin (la), Gers, c <sup>no</sup> Gazaupouy, exc. : <i>Ligardes</i> .
279	3	Entre Bulnière (la) et Bulotière (la), intercaler : Bulonnière, Loir-et-Cher, c <sup>no</sup> Sargé, exc. : <i>Mondoubleau</i> .
326	3	Entre Caussade (la), Gers, et Caussade, Gironde, intercaler : Caussade (la), Gers, c <sup>no</sup> Gazaupouy, exc. : <i>Ligardes</i> .
340	3	Entre Chacun et Chadonet (les), intercaler : Chadal (le), Corrèze, c <sup>no</sup> Lubersac, exc. : <i>Arnac-Pompadour</i> .
369	2	Biffer : Chapelle (la), Vienne, 121 h., c <sup>no</sup> Montreuil-Bonnin, et y substituer : Chapelle-Montreuil (la), Vienne, arr. Poitiers, c <sup>no</sup> Vouillé, 100 h., <i>Coulombiers</i> .
425	1	Entre Cheyrons et Cheyroux (le), intercaler : Cheyroux, Corrèze, c <sup>no</sup> Lubersac, exc. : <i>Arnac-Pompadour</i> .
432	2	Entre Chez-Thibaud et Chez-Thiboire, intercaler : Chez-Thibaut, Corrèze, c <sup>no</sup> Lubersac, exc. : <i>Arnac-Pompadour</i> .
570	3	Entre Duranderie (la) et Durandié, intercaler : Durandie (la), Corrèze, c <sup>no</sup> Lubersac, exc. : <i>Arnac-Pompadour</i> .
762	3	Entre Grange (la), Vienne, et Grange (la), Haute-Vienne, intercaler : Grango (la), Vienne, c <sup>no</sup> Mairé-le-Gaulier, exc. : <i>la Haye-Descartes</i> , Indre-et-Loire.
893	1	Entre Lagane et Lagarde, intercaler : Lagane, Corrèze, c <sup>no</sup> Lubersac, exc. : <i>Arnac-Pompadour</i> .
918	2	Entre Lasgardes et Lasgazalies, intercaler : Las-Gatouilhac, Corrèze, c <sup>no</sup> Lubersac, exc. : <i>Arnac-Pompadour</i> .
946	1	Entre Liards (les) et Liarin, intercaler : Liariat, Gers, c <sup>no</sup> d'Espas, exc. : <i>Demu</i> .
1001	2	Entre Malacombe et Maladet, intercaler : Maladerie (la), Loir-et-Cher, c <sup>no</sup> Sargé, exc. : <i>Mondoubleau</i> .
1040	3	Entre Mascareill et Mas-Carré (le), intercaler : Mascarens, Tarn, c <sup>no</sup> Navés-Montespieu, exc. : <i>Labruguière</i> .
1176	1	Entre Mousté et Mousteirot (le), intercaler : Mousteau, Gers, c <sup>no</sup> Gazaupouy, exc. : <i>Ligardes</i> .
1187	2	Entre Nancy (les) et Nardières, intercaler : Nardière (la), Loir-et-Cher, c <sup>no</sup> Sargé, exc. : <i>Mondoubleau</i> .
1256	1	Entre Pagnat et Pauilhac, intercaler : Pauilhac, Corrèze, c <sup>no</sup> Lubersac, exc. : <i>Arnac-Pompadour</i> .
1281	3	Entre Petit-Marais (le) et Petit-Mars, intercaler : Petit-Marquisat (le), Gers, c <sup>no</sup> Gazaupouy, exc. : <i>Ligardes</i> .
1356	1	Entre Pouech (le) et Poueges, intercaler : Pouège (la), Corrèze, c <sup>no</sup> Lubersac, exc. : <i>Arnac-Pompadour</i> .
1817	1	Entre Vaux, Jura, et Vaux, Loire, intercaler : Vaux (le), Loir-et-Cher, c <sup>no</sup> Sargé, exc. : <i>Mondoubleau</i> .

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1869.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	A B C D E F G H J.		A B C D E F G H.		A B C D E F G.		A B C D E F.			
	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Erquelines	Erquelines	Paris	Paris
	à	à	à	à	à	à	1 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	au	au
	Bordeaux	Bordeaux	Stras-	Stras-	Caen.	Chor-	Calais.	Calais.	Havre.	Havre.
	1 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	bourg.	bourg.		bourg.	1 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	1 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>
1	J. c.	E. g.	A. c.	G. a.	E. d.	B. g.	A. c.	D. f.	E. d.	G. b.
2	A. d.	F. h.	B. d.	H. b.	F. e.	C. a.	B. d.	E. a.	F. c.	D. c.
3	B. e.	G. j.	C. e.	A. c.	G. f.	D. b.	C. e.	F. b.	A. f.	E. d.
4	C. f.	H. a.	D. f.	B. d.	A. g.	E. c.	D. f.	A. c.	B. a.	F. e.
5	D. g.	J. b.	E. g.	C. e.	B. a.	F. d.	E. a.	B. d.	C. b.	A. f.
6	E. h.	A. c.	F. h.	D. f.	C. b.	G. c.	F. b.	C. d.	D. c.	B. a.
7	F. i.	B. d.	G. a.	E. g.	D. c.	A. f.	A. c.	D. f.	E. d.	C. b.
8	G. j.	C. e.	H. b.	F. h.	E. d.	B. g.	B. d.	E. a.	F. c.	D. c.
9	H. a.	D. f.	A. c.	G. a.	F. e.	C. a.	C. e.	F. b.	A. f.	E. d.
10	J. b.	E. g.	B. d.	H. b.	G. f.	D. b.	D. f.	A. c.	B. a.	F. e.
11	A. d.	F. h.	C. e.	A. c.	A. g.	E. c.	E. a.	B. d.	C. b.	A. f.
12	B. e.	G. j.	D. f.	B. d.	B. a.	F. d.	F. b.	C. e.	D. c.	B. a.
13	C. f.	H. a.	E. g.	C. e.	C. b.	G. e.	A. c.	D. f.	E. d.	C. b.
14	D. g.	J. b.	F. h.	D. f.	D. c.	A. f.	B. d.	E. a.	F. c.	D. c.
15	E. h.	A. c.	G. a.	E. g.	E. d.	B. g.	C. e.	F. b.	A. f.	E. d.
16	F. i.	B. d.	H. b.	F. h.	F. e.	C. a.	D. f.	A. c.	B. a.	F. e.
17	G. j.	C. e.	A. c.	G. a.	G. f.	D. b.	E. a.	B. d.	C. b.	A. f.
18	H. a.	D. f.	B. d.	H. b.	A. g.	E. c.	F. b.	C. d.	D. c.	B. a.
19	J. b.	E. g.	C. e.	A. c.	B. a.	F. d.	A. c.	D. f.	E. d.	C. b.
20	A. d.	F. h.	D. f.	B. d.	C. b.	G. c.	B. d.	E. a.	F. c.	D. c.
21	B. e.	G. j.	E. g.	C. e.	D. c.	A. f.	G. e.	F. b.	A. f.	E. d.
22	C. f.	H. a.	F. h.	D. f.	E. d.	B. g.	D. f.	A. c.	B. a.	F. e.
23	D. g.	J. b.	G. a.	E. g.	F. e.	C. a.	E. a.	B. d.	C. b.	A. f.
24	E. h.	A. c.	H. b.	F. h.	G. f.	D. b.	F. b.	C. e.	D. c.	B. a.
25	F. i.	B. d.	A. c.	G. a.	A. g.	E. c.	A. c.	D. f.	E. d.	G. b.
26	G. j.	C. e.	B. d.	H. b.	B. a.	F. d.	B. d.	E. a.	F. c.	D. c.
27	H. a.	D. f.	C. e.	A. c.	C. b.	G. e.	C. e.	F. b.	A. f.	E. d.
28	J. b.	E. g.	D. f.	B. d.	D. c.	A. f.	D. f.	A. c.	B. a.	F. e.
29	A. d.	F. h.	E. g.	C. e.	E. d.	B. g.	E. a.	B. d.	C. b.	A. f.
30	B. e.	G. j.	F. h.	D. f.	F. e.	G. a.	F. b.	C. e.	D. c.	B. a.
31	C. f.	H. a.	G. a.	E. g.	G. f.	D. b.	A. c.	D. f.	E. d.	C. b.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.		
	A B C D E.		A B C D E F G H.		A B C.		A B.	C D.	A B.
	SECTIONS D'ÉPERNAY, DE GIVET, DE LAIGLE ET DE GRANVILLE.		Besançon, Brest, Bâle, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux.		Auxerre, Langres, Rennes, Taras-		Arras, Montargis, Soissons, Forbach à Nancy 2 <sup>o</sup> (2)	Forbach	Bordeaux à Nantes à Quimper. La Rochelle à Tours. Serquigny à Rouen.
	Paris	Paris	Marseille		Taras-	Taras-	Nancy		
	Épernay,	Givet,	Bordeaux	Lyon 2 <sup>o</sup> .	Cette	Cette	1 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	
	Laigle.	Granville.	à Cette (1).		Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup> .	Lyon à Avignon.	Lillo à Calais 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> .		
1	C. c.	B. e.	A. c.	H. f.	B. a.	B. b.	C. c.	A. a.	
2	D. d.	C. a.	B. d.	E. g.	C. b.	B. b.	C. c.	A. a.	
3	E. e.	D. b.	C. a.	F. h.	A. c.	C. c.	A. a.	B. b.	
4	A. a.	E. e.	D. b.	G. i.	B. a.	C. c.	A. a.	B. b.	
5	B. b.	A. d.	A. c.	H. f.	C. b.	A. a.	B. b.	A. a.	
6	C. c.	B. e.	B. d.	E. g.	A. c.	A. a.	B. b.	C. c.	
7	D. d.	C. a.	C. a.	F. h.	B. a.	B. b.	C. c.	A. a.	
8	E. e.	D. b.	D. b.	G. i.	C. b.	B. b.	C. c.	B. b.	
9	A. a.	E. e.	A. c.	H. f.	A. c.	C. c.	A. a.	A. a.	
10	B. b.	A. d.	B. d.	E. g.	B. a.	C. c.	A. a.	B. b.	
11	C. c.	B. e.	C. a.	F. h.	G. b.	A. a.	B. b.	A. a.	
12	D. d.	C. a.	D. b.	G. i.	A. c.	A. a.	B. b.	B. b.	
13	E. e.	D. b.	A. c.	H. f.	B. a.	A. a.	B. b.	C. c.	
14	A. a.	E. e.	B. d.	E. g.	C. b.	B. b.	C. c.	B. b.	
15	B. b.	A. d.	C. a.	F. h.	A. c.	C. c.	A. a.	A. a.	
16	C. c.	B. e.	D. b.	G. i.	B. a.	C. c.	A. a.	B. b.	
17	D. d.	C. a.	A. c.	H. f.	C. b.	A. a.	B. b.	A. a.	
18	E. e.	D. b.	B. d.	E. g.	A. c.	A. a.	B. b.	B. b.	
19	A. a.	E. e.	C. a.	F. h.	B. a.	B. b.	C. c.	A. a.	
20	B. b.	A. d.	D. b.	G. i.	G. b.	B. b.	C. c.	B. b.	
21	C. c.	B. e.	A. c.	H. f.	A. c.	C. c.	A. a.	A. a.	
22	D. d.	C. a.	B. d.	E. g.	B. a.	C. c.	A. a.	B. b.	
23	E. e.	D. b.	C. a.	F. h.	C. b.	A. a.	B. b.	A. a.	
24	A. a.	E. e.	D. b.	G. i.	A. a.	A. a.	B. b.	B. b.	
25	B. b.	A. d.	A. c.	H. f.	B. a.	B. b.	C. c.	A. a.	
26	C. c.	B. e.	B. d.	E. g.	C. b.	B. b.	C. c.	B. b.	
27	D. d.	C. a.	C. a.	F. h.	A. c.	C. c.	A. a.	A. a.	
28	E. e.	D. b.	D. b.	G. i.	B. a.	C. c.	A. a.	B. b.	
29	A. a.	E. e.	A. c.	H. f.	C. b.	A. a.	B. b.	A. a.	
30	B. b.	A. d.	B. d.	E. g.	A. a.	A. a.	B. b.	B. b.	
31	C. c.	B. e.	C. a.	F. h.	B. a.	B. b.	C. c.	A. a.	

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</b>							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Bonne-Mère....	V.....	400	Auger..
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Espérance.....	Idem.....	250	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Jules-Bordes....	Idem.....	400	Jollain.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Marie-Adèle....	Idem.....	250	Damielle.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).</b>							
5	Arica.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Aréquipa.....	V.....	550	Peulvé.
6	Bahia.....	20.....	Idem.....	X.....	St.....	1,500	Grosos.
7	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Sainte-Adresse..	V.....	600	Perquer.
8	Buenos-Ayres....	25.....	Idem.....	X.....	St.....	1,000	Quesnel.
9	Carthagène.....	15.....	Idem.....	Eulalie.....	V.....	400	Lepetit.
10	Islay.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Aréquipa.....	Idem.....	550	Peulvé.
11	La Havane.....	5.....	Idem.....	Antonia.....	Idem.....	400	Langa.
12	La Havane.....	26.....	Idem.....	Bavaria.....	St.....	2,000	Franzen.
13	Lima.....	5.....	Idem.....	Duguay-Trouin..	V.....	550	Peulvé.
14	Maragnan.....	25.....	Idem.....	Caennais.....	Idem.....	400	Ferrère.
15	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Quito.....	Idem.....	550	Suzanne.
16	Montévidéo.....	25.....	Idem.....	X.....	St.....	1,000	Quesnel.
17	New-York.....	2.....	Idem.....	New-York.....	Idem.....	2,000	Nordenholt.
18	New-York.....	26.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,000	Franzen.
19	Para.....	25.....	Idem.....	Caennais.....	V.....	400	Ferrère.
20	Pernambuco.....	5.....	Idem.....	Jean-Baptiste...	Idem.....	400	Bejean.
21	Port-au-Prince...	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Jaemel.....	Idem.....	300	Ferrère.
22	Porto-Cabello....	25.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Dumont.
23	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	France-et-Chili..	Idem.....	600	Talibard.
24	Rio-de-Janeiro....	20.....	Idem.....	X.....	St.....	1,500	Grosos.
25	Rio-Grande-du-Sud.	5.....	Idem.....	Jeune-Edouard..	V.....	400	Boudon.
26	Santos.....	20.....	Idem.....	X.....	St.....	1,500	Grosos.
27	Sainte-Marthe....	15.....	Idem.....	Eulalie.....	V.....	400	LePetit.
28	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Dumont.
29	Trinidad.....	26.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Greha.
30	Valparaiso.....	2.....	Idem.....	Istapa.....	Idem.....	550	Peulvé.
31	Vora-Cruz.....	2.....	Idem.....	Campècho.....	Idem.....	500	Cazentre.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>o</sup> DIVISION.2<sup>o</sup> STATISTIQUE3<sup>e</sup> BUREAU.

## DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

MOIS D'AOUT 1869.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
301	"	83	1	20	fr. c. 144 00	"	"	"
384								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 30 fr.	de 31 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
8	32	2	15	4	1	"	3

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
237	674	2,541 10	"	2	79 95

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
459	8	174	1,606 60	"	1	68 40



TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombr
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	384	1	20	144 00	"	"	"	"	"	"
	"	8	"	"	32	2	20	(1)	"	3
	"	237	674	2,541 10	"	"	2	70 95	"	"
	459	8	174	1,606 60	"	"	1	68 40	"	"
TOTAUX....	843	254	868	4,291 70	32	2	23	148 35	"	3

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
17	96 99	32 33	"	1 00	31 33
Ensemble 32' 33°					



### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des receveurs des postes ou des maires, les sommes et objets précieux qu'ils avaient trouvés :

Peltier, facteur local à Sées (Orne);  
 Dusaulx, facteur local à Valognes (Manche);  
 Bernardin, facteur rural à Conliège (Jura);  
 Limes, facteur rural à Montfaucon-sur-Moine (Maine-et-Loire);  
 Laverde, brigadier-facteur à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme);  
 Lavignac, facteur de ville à Bordeaux (Gironde);  
 Burnot, facteur rural à Haroué (Meurthe);  
 Tourne, facteur rural à Moulins-en-Gilbert (Nièvre);  
 Guinard, facteur rural à Izernore (Ain);  
 Reinlen, facteur surnuméraire à Toulouse (Haute-Garonne);  
 Daujean, facteur-boîtier à Villecomtal (Gers).

#### ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Crépin, facteur rural à Lesneven (Finistère), a retiré d'une mare profonde un enfant qui était sur le point de se noyer.

Le sieur Amiel, facteur rural à Volonne (Basses-Alpes), aidé de quelques personnes, a retiré de dessous une voiture renversée sur la route le conducteur, qui, enseveli sous le chargement, faisait entendre des gémissements et eût infailliblement péri.

Le sieur Vidal, facteur rural à la Cavalerie (Aveyron), a affronté un danger réel et a prévenu d'inévitables malheurs en se portant à la rencontre d'un chien atteint d'hydrophobie qu'il est parvenu, avec l'aide d'une personne, à tuer à coups de bâton.

Le sieur Gros, facteur rural à Manosque (Basses-Alpes), s'est jeté résolûment à la tête d'un mulet emporté, attelé à une voiture, et s'en est rendu maître; ce sous-agent est signalé comme ayant déjà fait preuve de courage dans deux circonstances analogues.

Le sieur Tassel, facteur rural à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), s'est particulièrement distingué dans un incendie.



